



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SPORTING CLUB de PERWEZ

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE BASE

En application de l'article 15 de ses statuts, l'association sans but lucratif " SPORTING CLUB DE PERWEZ" a instauré le présent règlement d'ordre intérieur.

D'une manière générale, toute vie associative nécessite des règles et le respect de celles-ci. Le présent règlement est destiné à les fixer, non sous la contrainte mais dans le cadre d'une discipline de vie librement consentie par chacun des membres, et sympathisants du SPORTING CLUB DE PERWEZ .

Leur respect seul peut être le garant de l'harmonie nécessaire à la bonne évolution du SPORTING CLUB DE PERWEZ en général et de chacun de ses membres en particulier.

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ entend donc, à l'aide de ce règlement, développer une image positive et constructive de l'école et du football en général.

Dans cette optique, toute personne, liée de près ou de loin au SPORTING CLUB DE PERWEZ, s'engage à appliquer les principes et les règles énoncées dans ce présent règlement, et ce autant sur qu'en dehors des terrains de football.

Ce règlement interne du SPORTING CLUB DE PERWEZ fait partie intégrante du projet sportif du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Toute modification de ce règlement ne peut être opérée que par l'assemblée générale et sur proposition soit de l'un des membres effectifs de l'association soit du conseil d'administration ayant statué à majorité simple sur la proposition de modification.

Celle-ci doit en toute hypothèse parvenir au secrétaire de l'ASBL au moins quinze jours avant la date retenue pour la réunion de l'assemblée générale, et ce afin qu'il puisse l'inscrire à l'ordre du jour ou, le cas échéant, à ce qu'il prenne ses dispositions pour qu'il soit statué conformément aux statuts de l'ASBL, sur l'ajout en dernière minute de ce point à l'ordre du jour des débats de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Le règlement d'ordre intérieur sera affiché de manière à rester visible dans les locaux occupés par l'ASBL.

Une copie en est donnée à tous les membres tant effectifs qu'adhérents.

Toute modification doit également leur être communiquée par voie d'affichage, et une copie de celle-ci doit également être distribuée. 2

ARTICLE 4 : RÈGLES COMMUNES POUR TOUS LES MEMBRES, RESPONSABLES ET JOUEURS

Article 4.1 – Règlement de l'URBSFA



Le SPORTING CLUB DE PERWEZ est affiliée directement à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (URBSFA) .

En conséquence, il en respecte les règlements en vigueur et entend que tous ses membres les respectent également.

Article 4.2 – Comportement général

Dès qu'une personne participe à une activité sportive ou extra-sportive du SPORTING CLUB DE PERWEZ, elle est désignée comme représentative du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Dès lors son comportement, à l'égard de tous, doit être irréprochable. Tout propos ou geste déplacé, grossier, violent, raciste ou relevant d'un état d'ébriété – tant sur le terrain qu'en dehors – à l'égard de coéquipiers, adversaires, arbitres, juges de ligne, staff sportif et extra-sportif, public, dirigeants, presse, ... - est à proscrire sans exception. Ils feront l'objet de sanctions pouvant aller, dans les cas les plus graves, jusqu'à l'exclusion définitive du SPORTING CLUB DE PERWEZ (voir à ce sujet le chapitre « Mesures disciplinaires » du présent règlement).

Article 4.3 – Engagement et responsabilité vis-à-vis de tiers

A l'exception des membres nommés au sein de ses organes statutaires et dans les limites prévus par les statuts, aucun membre du SPORTING CLUB DE PERWEZ, et à fortiori, aucun non-membre, n'est compétent pour prendre des décisions, poser des actes engageant le SPORTING CLUB DE PERWEZ vis-à-vis de tiers, membres ou non-membres du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Les membres du comité exécutif ne peuvent poser des actes, engageant le SPORTING CLUB DE PERWEZ vis-à-vis de tiers, que dans le stricte cadre du mandat qui leur a été octroyé par le conseil d'administration.

Tout membre ou non-membre qui souhaiterait organiser un événement (match amical, tournoi, soirée, fête, action sponsoring, dons, ventes diverses, cagnotte, ...), non encore programmé ou organisé par le conseil d'administration ou le comité exécutif, et qui implique de près ou de loin le SPORTING CLUB DE PERWEZ, ses affiliés, ou qui utilise les installations du SPORTING CLUB DE PERWEZ, doit en faire la demande écrite préalable, au conseil d'administration, au comité exécutif ou aux responsables sportifs (selon le cas).

En cas d'accord, cette personne s'engage également à respecter les directives qui lui seraient éventuellement données dans ce cadre. En outre, s'il advient que la présente disposition n'était pas respectée, le SPORTING CLUB DE PERWEZ se réserve le droit d'exiger dommages et intérêts pour utilisation abusive de son nom, et décline d'office toute responsabilité pour quelque fait que ce soit qui se déroulerait dans le cadre d'une telle organisation et entraînerait un quelconque dommage pour un ou des tiers.

Par ailleurs, le SPORTING CLUB DE PERWEZ décline toute responsabilité pour tous dommages causés à l'un de ses membres, responsables, joueurs ou à un tiers, du fait de vols, d'actes de malveillance, d'actes de vandalisme, ou survenus suite au non-respect du présent règlement. Elle décline également toute responsabilité pour tous dommages survenus du fait de force majeure, d'incendie, de grève et émeute, d'inondation, etc., tels que généralement prévus par les compagnies d'assurance suite au non-respect du présent règlement.

Article 4.4 – Fond de solidarité et Assurances membres



Les dommages corporels survenus à un membre, responsables, joueurs en ordre de cotisation, dans le cadre de la pratique du football sont couverts par le Fond de solidarité de l'URBSFA, à concurrence de la différence entre le plafond INAMI et l'indemnisation par la Mutuelle. Le SPORTING CLUB DE PERWEZ ne peut être tenu pour responsable de tels dommages, sauf s'il est démontré qu'ils résultent d'une faute grave de sa part.

Le membre doit se procurer le document UBSFA « Déclaration d'accident » (auprès du secrétariat ou des délégués d'équipe). Après l'avoir rempli, il doit le remettre au secrétaire du SPORTING CLUB DE PERWEZ, dans les 10 jours ouvrables suivant l'accident. Un mode d'emploi, reprenant toutes les instructions en cette matière, est disponible au secrétariat du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ n'intervient dans aucun frais couvert ou non-couvert par le Fond de solidarité de l'URBSFA.

Pour une couverture totale, il est conseillé aux membres, responsables, joueurs et aux parents pour les joueurs mineurs d'âge, de souscrire une assurance complémentaire et/ou de vérifier si de tels risques ne sont pas déjà couverts par une de leurs polices d'assurance (privées ou via leur employeur).

De plus, même si ce n'est pas une obligation de l'URBSFA, le SPORTING CLUB DE PERWEZ conseille fortement à tout joueur de s'enquérir auprès d'un médecin de son aptitude à la pratique du football.

Article 4.5 – Affiliation et transfert vers le SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ est, indirectement soumis à la réglementation de l'URBSFA en cette matière, et adapte son règlement en fonction de celle-ci.

Tout nouveau joueur voulant rejoindre le SPORTING CLUB DE PERWEZ doit :

- soit fournir un transfert blanc (définitif ou pour une saison) signé son club d'origine vers l'un des clubs qui la compose.
- soit, s'il est libre, s'affilier auprès d'un des clubs qui la compose au moyen du document ad-hoc URBSFA, et prouver par la même occasion qu'il n'est redevable d'aucune indemnité de formation à payer à un club qu'il a quitté précédemment (suite à une démission).

Dans le cas contraire, le SPORTING CLUB DE PERWEZ lui réclamera les indemnités de formation perçues par l'URBSFA.

Tout transfert doit recevoir l'accord préalable du comité sportif.

Tout litige ou contestation en termes de transfert sera discuté en conseil d'administration.

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ peut être amenée à limiter le nombre de joueurs affiliés, en fonction du nombre d'équipes inscrites et/ou des installations mises à sa disposition.

Article 4.6 – Désaffiliation, démission et transfert vers un autre club

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ est soumis à la réglementation de l'URBSFA en cette matière et adapte son règlement en fonction de celle-ci.



Tout joueur désirant quitter le SPORTING CLUB DE PERWEZ en fin de saison a le droit de démissionner durant la période indiquée par l'URBSFA (mois d'avril). Cette procédure implique la désaffiliation de la fédération.

Passée cette période le joueur sera considéré comme se réinscrivant dans le noyau de son équipe pour la saison suivante.

La période de transfert s'ouvrira du 15 mai au 31 mai (les indemnités de transfert seront gérées au cas par cas), le SPORTING CLUB DE PERWEZ ne pourra accorder un transfert qu'au joueur ayant demandé une autorisation de test dans le club dont la demande de transfert émane (le joueur ou son/ses représentant(s) légal/légaux (voir article 5.8 du présent ROI).

- soit définitif si les indemnités de formation éventuelles sont payées ;
- soit pour une saison ;

Tout transfert pour une saison doit recevoir l'accord préalable du comité sportif.

Le joueur demandant son transfert devra être également en ordre de cotisation de la saison passée. Aucun transfert ne sera accordé si le joueur ou la joueuse n'est pas en ordre de cotisation.

Le passage des joueurs de + de 16 ans vers les équipes seniors du SPORTING CLUB DE PERWEZ devra être discuté par le comité sportif et validé par le conseil d'administration.

Du 1er au 30 juin les demandes de transferts ne seront traitées que moyennant des frais administratifs de 50 € par dossier (en plus des indemnités de transferts gérées au cas par cas)

Article 4.7 – Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation.

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ se réserve le droit de fixer le montant en fonction de l'augmentation des coûts et des frais nécessaires à une bonne formation.

Tout joueur participant aux activités sportives du SPORTING CLUB DE PERWEZ doit être en règle de cotisation vis-à-vis du club pour le 1er septembre de la saison en cours, sauf dérogation expresse du comité exécutif.

En cas de non-paiement de la cotisation due par un joueur participant aux activités sportives du SPORTING CLUB DE PERWEZ, et après rappel écrit adressé à son domicile, le comité exécutif peut exclure celui-ci des activités du SPORTING CLUB DE PERWEZ tant que cette cotisation n'est pas réglée.

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ se réserve également le droit de ne pas rembourser la totalité ou une partie de la cotisation d'un joueur, même si celui-ci n'a pas participé aux entraînements ou aux matchs, durant la totalité ou une partie de la saison, suite à une indisponibilité (accident, maladie, avis médical, ...), de même que suite à une décision des parents de retirer leur enfant ou suite à un renvoi de la part du SPORTING CLUB DE PERWEZ. 5

Article 4.8 – Amendes

En annexe du présent règlement, diverses amendes, décidées par le comité exécutif, sont d'application, chaque saison, suivant la fonction de la personne au sein du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

ARTICLE 5 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES, RESPONSABLES ET JOUEURS



NB : ceci en complément au chapitre 2 « Règles communes pour tous les membres, responsables et joueurs »

Article 5.1 – Le comité exécutif

Il est nommé par le conseil d'administration du SPORTING CLUB DE PERWEZ. Il est composé de différents responsables d'activité et de différentes commissions nécessaires à la bonne gestion de celui-ci. Il est habilité à prendre toutes les décisions et à poser tous les actes que requiert cette gestion, sur base des directives du conseil d'administration. Le comité exécutif soumettra au conseil d'administration, pour accord, tout courrier destiné spécifiquement aux joueurs et/ou aux formateurs du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Article 5.2 – Les responsables sportifs

Tous les responsables ayant un rôle au niveau sportif - directeur sportif, coordinateurs, autres responsables, formateurs, staff médical et joueurs - sont tenus de se conduire et de se soigner en tant que sportif, aussi bien sur le terrain qu'en dehors. Ils doivent, à tout moment, représenter le SPORTING CLUB DE PERWEZ avec la plus grande dignité.

Il leur est interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans les vestiaires et sur les terrains.

Lors des matchs et tournois, ils sont tenus de revêtir et d'utiliser les équipements officiels du SPORTING CLUB DE PERWEZ qui sont en leur possession (training, sac, veste, etc ...).

Ils doivent être présents aux différentes manifestations événementielles (repas, fêtes, soirées, etc ...)

qui sont organisées en cours de saison par le SPORTING CLUB DE PERWEZ. Le cas échéant, ils se mettent à la disposition du SPORTING CLUB DE PERWEZ durant ces manifestations pour aider activement à leur bon déroulement. Ceci est une manière de remercier tous les bénévoles du SPORTING CLUB DE PERWEZ, et également de dégager des moyens financiers suffisant à l'équilibre du budget.

Tout responsable sportif, faisant l'objet de défraiements suite à ses activités au sein du SPORTING CLUB DE PERWEZ, signera une convention avec le comité exécutif au moment de son affiliation ou de sa prise de fonction. 6

Article 5.3 – Les coordinateurs sportifs

Ils sont nommés par le conseil d'administration sur éventuelle proposition du comité exécutif.

Ils proposent à celui-ci un projet sportif relatif à leur fonction. Après acceptation de ce projet par le conseil d'administration, et après les éventuels aménagements demandés par ce dernier, ils mettent ce projet en application avec la collaboration active des membres du staff sportif du SPORTING CLUB DE PERWEZ (autres responsables sportifs, formateurs, préparateurs physiques, etc...). Ils sont le garant du respect des objectifs fixés au travers de ce projet, et en assume la responsabilité devant le conseil d'administration.

En conséquence, pour chacun :

- il dispense aux autres responsables sportifs et formateurs les différents schémas de tactique de jeu ;



- il règle les problèmes sportifs éventuels, et en dernier ressort prend les décisions nécessaires dans ce domaine .
- il assure une présence suffisante pour superviser en continu les entraînements, les matchs et les joueurs de toutes les équipes dont il a la coordination .
- il apporte son soutien aux autres responsables sportifs et formateurs.
- il est habilité à prendre toute décision disciplinaire vis-à-vis d'un membre joueur dans le cadre d'événements de jeu se déroulant en match ou lors d'un entraînement, dans les limites fixées au chapitre "Mesures disciplinaires" du présent règlement ;
- il est habilité à prendre toute initiative qu'il juge utile à la poursuite des objectifs fixés par le projet sportif, sous réserve de l'acceptation du conseil d'administration, si une initiative débouche sur un engagement du SPORTING CLUB DE PERWEZ vis-à-vis de tiers .
- il organise d'éventuels tests en vue de l'affiliation de nouveaux joueurs;
- il organise des réunions périodiques nécessaires à la bonne conduite de son projet sportif.

Article 5.4 – Les formateurs de jeunes

Un formateur entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le comité exécutif, sur proposition du coordinateur sportif. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du formateur, de préférence, et à défaut, auprès d'un club membre de l'URBSFA. Par son affiliation, le formateur accepte expressément de se conformer au projet sportif du SPORTING CLUB DE PERWEZ et de respecter les directives qui lui seront données en ce sens par les coordinateurs sportifs.

La mission du formateur est de dispenser aux joueurs de l'équipe qui lui est confiée ses connaissances en matière de football, d'aider lesdits joueurs, individuellement et collectivement à progresser dans la pratique de ce sport, et ce dans le respect des objectifs fixés par le projet sportif et des directives données par le directeur ou coordinateur sportif. 7

En conséquence :

- il doit faire preuve d'une attitude irréprochable et afficher un comportement exemplaire tant sur les terrains qu'en dehors de ceux-ci.
- il doit être présent aux entraînements et aux matchs de son équipe aux heures fixées par les plannings du SPORTING CLUB DE PERWEZ, suffisamment à l'avance pour une bonne préparation et un bon déroulement de ceux-ci.
- il doit collaborer de manière active avec le coordinateur sportif, respecter toutes décisions de ceux-ci (en ce compris la répartition des joueurs dans les différentes catégories/équipes), assister aux réunions périodiques auxquelles il est convoqué.
- il doit remettre tout rapport, concernant ses préparations d'entraînement et la présence des joueurs, demandé par le directeur ou coordinateur sportif .
- il est également le garant du respect, par les joueurs de son équipe, des dispositions reprises au présent règlement. Il est par conséquent habilité à prendre les mesures qu'il jugera les plus adaptées à cet objectif, en collaboration éventuelle avec le directeur ou coordinateur sportif, et dans les limites fixées au présent règlement, en particulier au chapitre « Mesures disciplinaires » de celui-ci.
- il est responsable de la mise en place et du retrait de matériel avant, pendant ou après l'entraînement ou le match. Il peut se faire aider par des joueurs (à tour de rôle selon un ordre préétabli) ou par des parents (pour les plus petits). Dans tous les cas et avant

emploi, les goals amovibles doivent être fixés fermement au sol (crochets ou poids adéquats) .

- il est responsable des ballons que son groupe utilise et doit en prendre le plus grand soin. En cas de manque d'un ou plusieurs ballons à l'issue de l'entraînement ou du match, tout le groupe de joueurs doit se charger de le(s) chercher.
- il a la responsabilité de tout le matériel mis à sa disposition par le SPORTING CLUB DE PERWEZ
- A la réception de celui-ci, il signe un reçu avec le représentant du comité exécutif. En cas de restitution incomplète et anormale en fin de saison, comme en cas de dégradation anormale, de tout ou partie du matériel mis à sa disposition, le comité exécutif se réserve le droit d'en obtenir le remboursement par retenue sur ses défraiements .
- il rappelle aussi avec insistance à tous ses joueurs qu'ils doivent être présents aux diverses manifestations organisées par le SPORTING CLUB DE PERWEZ (soirées, repas, fêtes, ...)(cf. article 3.2 du présent règlement) ;
- en début de saison, le formateur fait choix d'un délégué qui l'assistera durant toute la saison (voir article 3.5 du présent règlement) ;
- il doit assurer une présence et une surveillance continue dans le vestiaire de son équipe tant que des joueurs s'y trouvent, et veiller à le quitter dans un état de propreté acceptable. Pour remplir cette tâche, il peut se faire aider par son délégué et/ou un(des) parent(s) de son choix.
- Le formateur s'engage à respecter la charte Fair-Play établie par l'URBSFA.
- Avant la sélection d'un joueur pour une quelconque compétition, il doit vérifier auprès de son secrétariat que celui-ci est bien en ordre d'affiliation. Pour les matchs, il doit donc veiller à respecter les règlements de l'URBSFA en matière de qualification d'un joueur pour une compétition officielle.

Article 5.5 – Les délégués

Le délégué d'une équipe entre en fonction dès acceptation de sa candidature, par le comité exécutif, sur proposition du formateur de cette équipe. Cette nomination ne devient effective qu'après affiliation du délégué auprès du club. En parfaite collaboration avec son formateur, il établit la liste des tâches nécessaires à une bonne organisation administrative et matérielle de son équipe.

En conséquence (liste non exhaustive) :

- il rédige les convocations des joueurs désignés par le formateur aux matchs de l'équipe.
- il remplit la feuille d'arbitre et la fait signer par l'équipe adverse via E-Kickoff avant chaque match, accueille l'équipe adverse lors des matchs à domicile et la guide, éventuellement, vers le vestiaire qui lui est réservé .
- à domicile, il veille au bon accueil de l'arbitre et est attentif à toutes ses remarques.
- à domicile, il rapporte après le match la feuille d'arbitre complétée et signée afin de se faire payer.
- il traite le matériel et les installations du SPORTING CLUB DE PERWEZ en bon père de famille.
- il assure, en collaboration avec son formateur et/ou les parents de l'équipe, le nettoyage et l'entretien des vareuses des joueurs.
- il distribue et/ou communique à tous les joueurs de son équipe tout avis que le conseil d'administration, le comité exécutif ou les coordinateurs lui transmettent .



- il communique tout renseignement demandé par le comité exécutif, concernant les joueurs de son équipe, de même, il communique au comité exécutif tout changement de coordonnées (adresse, téléphone, gsm, e-mail) concernant un membre de son équipe.
- il adopte en toute circonstance un comportement exemplaire.
- dans la mesure où, lors des matchs, il est, selon les règlements URBSFA, le seul représentant officiel de son équipe, il se rendra à toute convocation qui lui sera éventuellement faite par l'URBSFA, pour des faits relatifs à des rencontres où il officierait comme délégué. En cas d'impossibilité majeure, il en avertira, dans les délais les plus brefs, le Correspondant Qualifié du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Article 5.6 – Les joueurs

Pour pouvoir participer aux entraînements et aux matchs officiels d'une équipe du SPORTING CLUB DE PERWEZ, tout joueur doit être valablement affilié au SPORTING CLUB DE PERWEZ, et être qualifié, selon la réglementation URBSFA, pour les matchs auxquels il participe. Sauf dérogation accordée par le comité exécutif, il doit en outre être en règle de cotisation vis-à-vis du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

En cas de test ou d'essai, tout joueur, ou tout parent ou tuteur légal pour les mineurs d'âge, doit fournir, préalablement, une autorisation officielle du club cédant et signer une décharge auprès du correspondant qualifié du SPORTING CLUB DE PERWEZ (cf. aussi article 3.8 du présent règlement).

Le joueur affilié au SPORTING CLUB DE PERWEZ, ou bien en test ou en essai, s'engage à respecter les règlements du SPORTING CLUB DE PERWEZ ainsi que les règlements de l'URBSFA.

En conséquence :

- Le joueur s'engage à respecter la charte Fair-Play établie par l'URBSFA.
- il doit respecter les directives que lui donne son formateur ou son délégué, tant sportives que disciplinaires ou d'organisation.
- il doit respecter le matériel et les installations tant au SPORTING CLUB DE PERWEZ qu'en déplacement.
- lors des entraînements et matchs, le port de bagues, chaînes, montres, boucles d'oreilles, piercings, ... est interdit ; le port des jambières est obligatoire aux entraînements et matchs en toute circonstance, la prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences.
- lors des entraînements, il doit être présent dans le vestiaire 15 minutes avant le début de ceux-ci. En cas de retard ou d'absence, il doit prévenir au plus vite son formateur.
- lors des matchs, il doit être présent au lieu et à l'heure précise indiquée par convocation, tant pour les matchs à domicile que pour le départ en déplacement. Il doit avertir dans les plus brefs délais son formateur d'une absence future.
- il doit faire preuve de respect vis-à-vis de son formateur, de son délégué, des autres membres et joueurs du SPORTING CLUB DE PERWEZ, du public (parents, amis, supporters, etc ...), des membres d'équipes adverses ainsi que du corps arbitral.
- à partir de la catégorie « U12 » et dès qu'il a 12 ans, il doit être en possession de sa carte d'identité officielle et la remettre au délégué de son équipe avant tout match.
- il doit répondre favorablement à toute convocation, quel que soit l'équipe du SPORTING CLUB DE PERWEZ, demandant sa participation à un match, ceci évidemment dans le



respect des règlements URBSFA concernant la qualification d'un joueur pour un match. Tout manquement sera assimilé à une absence non-justifiée;

- tout joueur doit se présenter à toute convocation émanant de l'URBSFA, si le SPORTING CLUB DE PERWEZ le lui demande.
- Pour les entraînements, le joueur doit disposer des équipements suivants :
 - une paire de chaussures « multistuds » propres;
 - une paire de chaussures à crampons propres (à partir de la catégorie « U12 »);
 - une paire de protège-tibias;
 - une tenue adéquate spécifiée par le formateur;
 - un nécessaire de douche (serviette, gel douche, ...).
- Lors des matchs, il doit en plus disposer des équipements suivants :
 - un short officiel du SPORTING CLUB DE PERWEZ
 - une paire de bas officiels du SPORTING CLUB DE PERWEZ
 - un training officiel du SPORTING CLUB DE PERWEZ qu'il portera lors de son arrivée au rendez-vous.

Lorsque d'autres équipements ou matériel sont fournis par le SPORTING CLUB DE PERWEZ, leur port ou utilisation est obligatoire. Chaque joueur veillera avec minutie aux équipements et matériel mis à sa disposition.

Dans tous les cas, les chaussures doivent être lavées en dehors des vestiaires, aux endroits prévus à cet effet.

Lors des matches et entraînements sur synthétique, il veillera à utiliser la paire de chaussure adéquate à la pratique du football sur cette surface sous peine de supporter le coût des réparations éventuels du terrain synthétique.

Article 5.7 – Image du SPORTING CLUB DE PERWEZ

Les membres, responsables et joueurs ou tout parent ou tuteur légal pour les joueurs mineurs d'âge du SPORTING CLUB DE PERWEZ acceptent que les photos sur lesquelles ils figurent puissent être utilisées à des fins professionnelles par l'association ou ses partenaires (site internet, page Facebook, page Instagram, publications du club, publication de partenaires du club...). Les membres qui refusent cette disposition doivent en aviser par écrit le secrétaire du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Article 5.8 – Tests

Aucun test à domicile comme à l'extérieur ne pourra se faire sans l'accord écrit du correspondant qualifié du SPORTING CLUB DE PERWEZ, avec l'aval du coordinateur sportif du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Les joueurs désirant faire un test dans un autre club devront attendre la fin de leur championnat respectif, sauf accord explicite du coordinateur.

Le SPORTING CLUB DE PERWEZ se réserve le droit de prendre des sanctions à l'égard des membres, joueurs et responsables qui ne respecteraient pas ces dispositions.

Tout nouveau joueur (ou parent pour les moins de 18 ans), non affilié dans un club, désirant faire un test, devra, au préalable, signer une décharge dégageant le SPORTING CLUB DE PERWEZ de toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature qu'il soit.

Article 5.9 - La prise de médicaments ou de produits non autorisés légalement est interdite.



L'on se réfère ici au décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, au décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la procédure de contrôle du dopage, et fixant l'entrée en vigueur de certaines dispositions du décret du 8 mars 2001 ci-dessus cité ; pour rappel :

« La pratique du dopage est interdite ». Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites. Le sportif ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons. La procédure suivie lors de contrôles peut être résumée comme suit : Le contrôle antidopage se pratique avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement, tout en respectant le déroulement normal. Le délégué du club ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne qui assistera l'officier de police judiciaire. Il met également à sa disposition un lieu approprié pour le prélèvement d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement. Le sportif à contrôler reçoit un formulaire de convocation. Il peut demander que le contrôle s'opère en présence d'une personne de son choix. S'il est mineur, il doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne qui y a été autorisée par un de ceux-ci. Toutefois, le déroulement normal du prélèvement ne peut être perturbé. Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin aura un entretien avec le sportif portant notamment sur l'existence de pathologies aiguës ou chroniques, sur tout médicament dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation. Deux échantillons d'urine sont prélevés. Le sportif effectue lui-même les manipulations des échantillons. Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut faire analyser le second échantillon par un laboratoire agréé CIO de son choix, mais à ses frais si le résultat est confirmé et demander à être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Il peut également demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de ce second échantillon. Tant le sportif que sa fédération sportive sont informés des résultats des analyses. Tout joueur qui ne respecte pas cette règle en portera seul les conséquences. »

Article 6 : RECOMMANDATIONS AUX PARENTS DES JOUEURS

NB : ceci en complément au chapitre 2 « Règles communes pour tous les membres, responsables et joueurs »

Article 6.1 – Accompagnement de nos équipes

Dans le cadre des objectifs de formation de nos jeunes, et tout simplement pour le bien de ceux-ci, il est instamment demandé aux parents :

- de se comporter de manière exemplaire tant envers les joueurs, formateurs et délégués de l'équipe dont fait partie leur enfant, que vis-à-vis des adversaires, des arbitres, des autres membres du SPORTING CLUB DE PERWEZ. Encouragez nos équipes et restez calme quoi qu'il arrive. Ceci est très important pour l'équilibre des joueurs et pour leur évolution .
- d'accompagner leur enfant, dans la mesure du possible, lors des entraînements et des matchs auxquels il participe ; de ne pas considérer le SPORTING CLUB DE PERWEZ comme une garderie .



- de collaborer autant que possible avec le formateur et le délégué de leur enfant à l'organisation des déplacements de l'équipe .
- de s'abstenir d'intervenir en quoi que ce soit dans les décisions et les directives sportives prises par le formateur (composition de l'équipe, remplacement d'un joueur en match, choix tactiques, etc...). Le cas échéant, ils peuvent faire état de leurs remarques directement auprès du coordinateur sportif .
- de participer à l'organisation des manifestations (tournois, festivités, ...) ou des ventes (calendriers, photos, etc....) du SPORTING CLUB DE PERWEZ, dans la mesure où celles-ci servent à dégager des moyens financiers destinés à l'amélioration de la formation (matériel, équipements, etc...) .

Article 6.2 – Obligations des parents

Il est rappelé également aux parents :

- qu'il est interdit de pénétrer dans les vestiaires avant, pendant ou après un match ou entraînement, sauf autorisation spéciale du formateur.
- qu'il est interdit de pénétrer sur un terrain et dans la zone neutre d'un terrain lors d'un match. La zone neutre est définie comme étant la zone comprise entre les barrières autour du terrain et les lignes délimitant la surface de jeu. Cette disposition étant fixée par les règlements de l'URBSFA, elle ne permet aucune exception .
- qu'ils doivent remplir et remettre tout document émanant du SPORTING CLUB DE PERWEZ ou de l'URBSFA, ceci le plus rapidement possible au délégué d'équipe, au secrétariat ou aux coordinateurs;
- qu'ils seront redevables au SPORTING CLUB DE PERWEZ de toute amende qui lui serait imposée par l'URBSFA, via l'un des clubs qui la compose, en raison de leur attitude durant un match.

Article 6.3 – Résolution des problèmes éventuels

- de nature sportive : à soumettre directement au coordinateur,
- de nature extra-sportive : à soumettre à un membre du comité exécutif. 13

ARTICLE 7 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 7.1 - Objectif visé par toute mesure disciplinaire

Les mesures disciplinaires qui seraient prises vis-à-vis d'un membre, responsable et joueur n'ont d'autre but que d'inciter celui-ci au respect des règles du présent règlement. Ces mesures ne peuvent en aucun cas affecter des membres, responsables et joueurs non concernés par le problème posé.

Article 7.2 – Faits de comportement sportif

7.2.1 – d'un joueur : si, au cours d'un entraînement ou d'un match, un joueur affiche un comportement de telle façon qu'il perturbe le bon déroulement de l'activité, son formateur peut l'exclure du terrain et l'envoyer sur le banc. Dans ce cas, le joueur concerné doit immédiatement quitter la surface de jeu et se rendre sur le banc, où il attendra la fin de l'activité. Il ne pourra plus remonter sur le terrain avant l'activité suivante (entraînement ou match), sauf en cas d'accord de son formateur. Le formateur fera part de cette exclusion au coordinateur sportif.



En fonction de la gravité des faits et/ou de leur caractère répétitif, il convient au coordinateur sportif d'envisager d'autres mesures disciplinaires à son égard.

Toute mesure d'exclusion dont la durée est supérieure à la durée restante de l'activité en cours (entraînement ou match) ne peut être prise que par le coordinateur sportif.

7.2.2 – d'un formateur : seul le coordinateur sportif peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard d'un formateur.

Le coordinateur sportif ne peut prendre de mesure disciplinaire à l'égard d'un joueur ou d'un formateur, que dans le cadre d'un problème relevant de ses compétences. Tout autre problème doit être porté devant le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Si la sanction envisagée porte sur une exclusion des terrains d'une durée supérieure à sept jours consécutifs, le coordinateur sportif devra porter le cas devant le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ qui statuera (voir article 5.5 du présent règlement).

Le joueur ou le formateur qui fait l'objet d'une mesure disciplinaire, prise par le coordinateur sportif, peut faire appel de celle-ci auprès du comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ. Cet appel n'est pas suspensif de la mesure. Dans ce cas, le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ examine les faits reprochés et la mesure prise, et peut décider de maintenir ou modifier cette mesure.

En dernier recours, le joueur ou le formateur peut faire appel de la décision auprès du conseil d'administration du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Article 7.3 – Quelques cas sportifs particuliers

7.3.1 – Cartes jaunes : les cartes jaunes reçues lors d'un match n'entraînent aucune sanction, sauf celles éventuellement prévues par les règlements de l'URBSFA. Le formateur fera toujours rapport au coordinateur sportif qui devra évaluer si d'autres mesures doivent être prises ou non à l'égard du joueur concerné.

7.3.2 – Cartes rouges : une carte rouge reçue pour présentation de deux cartes jaunes au cours de la même rencontre n'entraîne pas d'autre mesure que celles prévues à l'article 5.3.1 du présent règlement et/ou prévues par les règlements de l'URBSFA.

Dans le cas d'une carte rouge directe, en plus de la sanction infligée par l'URBSFA, il appartiendra au comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ - sur base de l'avis du coordinateur sportif - d'envisager d'autres mesures éventuelles à l'encontre du joueur fautif.

Les joueurs ayant reçu une carte rouge directe seront tenus d'arbitrer un match des équipes à 5 pendant la durée de leur suspension effective.

Les amendes infligées par l'URBSFA, pour cartes jaune et rouge, pourront être mises à charge du joueur ou parent ; en cas de non-paiement par ce dernier, le SPORTING CLUB DE PERWEZ se réserve le droit de ne plus l'aligner.

Les amendes infligées par l'URBSFA à l'encontre de supporters, parents, membres défrayés ou non, pourront être mis à charge de ces derniers par le comité exécutif.

7.3.3 - Retards et absences non-justifiés aux entraînements et aux matchs : un joueur qui se présente en retard à l'entraînement ou à un match peut se voir refuser par le formateur, le coordinateur sportif, le droit de participer à l'activité en cours, si la justification de ce retard est



jugée insuffisante par celui-ci. Même en cas de justification suffisante, le droit de participer à l'activité en cours peut-être refusé si la durée restante de l'activité en cours est inférieure à la moitié de sa durée totale.

En cas d'absences ou retards répétés et insuffisamment justifiés d'un joueur, le formateur devra présenter le cas au coordinateur sportif qui appréciera si d'autres mesures disciplinaires doivent être prises ou non.

7.3.4 – Amendes aux membres, responsables sportifs défrayés :

Toute amende éventuelle, décidée par le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ, pour non-respect du présent règlement, sera notifiée en annexe de la convention que le membre, responsable sportif signe avec le dit comité.

En cas d'infraction grave au présent règlement, le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ pourra décider la suspension immédiate des défraiements du membre concerné.

Article 7.4 - Faits de comportement général

Tout fait autre que sportif, allant à l'encontre des règles fixées au présent règlement, dont un membre, responsable ou joueur du SPORTING CLUB DE PERWEZ se rendrait responsable sera porté devant le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ. Il en sera de même pour tout fait commis par un membre, responsable ou joueur du SPORTING CLUB DE PERWEZ et qui entraînerait un dommage quelconque - moral ou matériel - pour le SPORTING CLUB DE PERWEZ ou l'un de ses membres, responsable ou joueur. Le membre du SPORTING CLUB DE PERWEZ qui serait sanctionné par le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ pourra faire appel auprès du conseil d'administration du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Article 7.5 – Fonctionnement du comité exécutif en matière disciplinaire

Le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ se saisira de :

- tout problème sportif, dans le cas où une mesure disciplinaire ne pourrait - aux termes du présent règlement - être prise par un formateur, le coordinateur sportif .
- tout problème extra-sportif, comme décrit à l'article 5.4 du présent règlement.
- toute plainte présentée au SPORTING CLUB DE PERWEZ par un tiers, membre ou non-membre, concernant un ou plusieurs membres, responsable ou joueur du SPORTING CLUB DE PERWEZ, à l'exclusion de ses administrateurs et membres effectifs.

Avant de statuer, le comité exécutif aura pour mission :

- de convoquer devant lui le(s) membre(s), responsable(s) ou joueur(s) concerné(s) par la demande.
- d'entendre le rapport du coordinateur sportif, et du formateur sur l'affaire portée à sa connaissance, ou de toute autre personne déléguée par le comité pour instruire l'affaire.
- d'entendre le(s) plaignant(s) éventuel(s).
- d'entendre le(s) témoin(s) éventuel(s) des faits concernés, à charge comme à décharge.
- d'entendre la défense du ou des intéressés.
- de débattre de l'opportunité d'une mesure disciplinaire à l'encontre du ou des intéressés et de la portée de cette mesure .
- de faire connaître sa décision à l' (aux) intéressé(s).



Le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ est habilité à prendre toute décision disciplinaire, en ce compris une proposition d'exclusion définitive du SPORTING CLUB DE PERWEZ, qui sera traitée selon les statuts de l'association.

Sauf disposition spéciale prise par le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ, toute décision prend effet le lendemain du jour où elle est signifiée au(x) membre(s) intéressé(s).

En dernier recours, un appel de ces décisions peut être introduit auprès du conseil d'administration du SPORTING CLUB DE PERWEZ.

Article 7.6 – Plainte concernant un administrateur ou un membre effectif

Le comité exécutif du SPORTING CLUB DE PERWEZ n'est pas habilité à traiter les plaintes concernant un membre du conseil d'administration du SPORTING CLUB DE PERWEZ ou un membre effectif de son assemblée générale. Seul le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale y sont habilités, ce en conformité avec les statuts de l'association.

ARTICLE 8 : Dopage

L'on se réfère ici au décret du 20 octobre 2011 de la Communauté française relatif à la lutte contre le dopage, et au décret du 8 décembre 2006 de la Communauté française visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

La pratique du dopage est interdite.

Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites.

Le sportif ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons.

Le règlement de l'URBSFA (et, partant, de l'ACFF) précisent quelles sont les pratiques considérées comme relevant du dopage, quelles sont les sanctions applicables, et quelles sont les procédures applicables aux poursuites disciplinaires en la matière. Ce règlement peut être consulté sur www.footbel.com ou auprès du correspondant qualifié du club. Une information est également mise à la disposition des sportifs sur le site de l'URBSFA, www.footbel.com.

Les sportifs sont en outre invités à consulter le site www.dopage.be.

La procédure suivie lors de contrôles peut être résumée comme suit :

Le contrôle antidopage se pratique avant, pendant ou après la manifestation sportive ou l'entraînement, tout en respectant le déroulement normal.

Le délégué du club ou l'organisateur de la manifestation ou de l'entraînement ou le délégué de la fédération désigne une personne qui assistera l'officier de police judiciaire. Il met également à sa disposition un lieu approprié pour le prélèvement d'échantillons, présentant toutes les garanties de confidentialité, d'hygiène et de sécurité du prélèvement.

Le sportif à contrôler reçoit un formulaire de convocation.



Il peut demander que le contrôle s'opère en présence d'une personne de son choix. S'il est mineur, il **doit** être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne qui y a été autorisée par un de ceux-ci. Le déroulement normal du prélèvement ne peut être perturbé.

Avant tout prélèvement d'échantillon, le médecin aura un entretien avec le sportif portant notamment sur l'existence de pathologies aiguës ou chroniques, sur tout médicament dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation.

Deux échantillons d'urine sont prélevés. Le sportif effectue lui-même les manipulations des échantillons.

Si le résultat de l'analyse est positif, le sportif peut faire analyser le second échantillon par un laboratoire agréé CIO de son choix, mais à ses frais si le résultat est confirmé et demander à être auditionné par l'officier de police judiciaire et le médecin agréé. Il peut également demander à être présent ou représenté lors de l'analyse de ce second échantillon.

Tant le sportif que sa fédération sportive sont informés des résultats des analyses.

ARTICLE 9 – Dopage – mandat de représentation

Les représentants légaux des mineurs sont invités à donner mandat à un délégué du club afin que celui-ci puisse accompagner le joueur lors des contrôles. Ils doivent être conscients du fait que si un contrôle ne pouvait avoir lieu du fait du défaut de représentation du joueur mineur par un adulte, l'autorité disciplinaire pourra assimiler cette situation à un refus de se soumettre au contrôle, ce qui entraînera des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 10 Règlement d'ordre intérieur de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD).

Vous trouverez ci-après le règlement d'ordre intérieur susmentionné.

Les éventuelles modifications qui seraient apportées à ce règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage, sont automatiquement d'application, quand bien même ces modifications ne seraient pas immédiatement retranscrites dans le présent règlement.

Le règlement de procédure en vigueur devant la CIDD est disponible sur le site www.aisf.be.

En cas de différences entre la version retranscrite dans le présent règlement et celle disponible sur le site www.aisf.be, cette dernière prévaut.

Règlement de procédure du CIDD

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage 1 ;

1 Art.

Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux règlements antidopage des fédérations sportives internationales correspondantes.



Le règlement de procédure disciplinaire, établi conformément à l'article 15, 20o, b) du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, garantit le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges disciplinaires. Ce règlement prévoit que toute sentence disciplinaire est au moins susceptible d'appel et que tous les recours sont suspensifs. Il respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Dans le respect des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux fonctionnaires des autorités publiques en charge de la surveillance du dopage et aux responsables des autres organisations sportives, en charge de l'exécution des sanctions.

Les organisations sportives peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées aux alinéas précédents.

Art. 24

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

I. La Commission et ses organes

Article 1er - Compétence

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 18 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs relevant de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

Article 2 - Les juges disciplinaires

La Commission disciplinaire comprend, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CID :

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;
- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;



- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Article 3 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le Conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 4 – Le rapporteur

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Article 5 – Le secrétariat de la Commission

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission.



Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et les décisions ; il procède à la notification de celles-ci.

Article 6 – Dispositions communes aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure

Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1er. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 8 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée de ce qu'un sportif est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces – y relatives – au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 10 – L'accès au dossier



La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 11 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci. Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 12 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 13 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si :

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes moeurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;

- la partie poursuivie est un mineur ;

- la personne concernée le demande expressément.

Article 14 – Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;

- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée; (supprimé par le CA du CIDD janvier 2012)

- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.



§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Article 15 – Le défaut

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

Article 16 – Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et donné son avis et du secrétaire qui a assisté au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile des parties ont comparu et conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date du prononcé en audience publique.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie.

La sentence disciplinaire est prononcée par le président de chambre en audience publique.

Article 17 – La notification de la sentence disciplinaire

Dans les trois jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Communauté française chargé par le



Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Article 18 – Le recours

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif. 23

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

L'appel peut être formé tant par dépôt devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi au siège du COIB avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles, que par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

Article 19 – Situations non réglées par le présent règlement

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

Le Comité d'Administration

Le Comité de Gestion Journalière

La Commission Sportive La Coordination